

**PROJET CONCERNANT L'UTILISATION LICITE DU
CHANVRE INDIEN**

Chapitre I

Disposition Générales

Article 1

A la différences des dispositions du **Dahir** du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses tel qu'il a été modifié et complété, et le **Dahir** du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif tel qu'il a été modifié et complété et le **Dahir** portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et le **Dahir** du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés, tenant compte des engagements internationaux du Royaume du Maroc et dans les conditions et règles prévues par cette loi, il est autorisé à cultiver, produire, transformer, fabriquer, transporter, commercialiser, distribuer le chanvre indien , et exporter et importer ses semences et ses plants ainsi que l'exploitation de ses pépinières.

Article 2

Signification des termes contenus dans ce texte de loi :

- **La plante de chanvre indien** : toute plante de type chanvre.
- **Résine de chanvre** : la résine séparée, brute ou purifiée, extraite de la plante de chanvre.
- **Chanvre indien** : concerne les extrémités fleuries ou fructifères de la plante de chanvre, il ne comprend pas les semences et les feuilles sans extrémités, dont la résine n'a pas été extraite, et ce quel que soit son appellation.
- **Drogue** : toute substance naturelle ou synthétique des substances énumérées dans les Tableaux un et deux de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961, telle qu'amendée par le Protocole établi à Genève le 25 mars 1972.
- **Objectif industriel** : Toute fin associée à des activités industrielles, mise à part celles relatives aux médicaments et aux produits pharmaceutiques, en particulier les industries alimentaires et cosmétiques, est toute activité prévue par la présente loi relative au chanvre indien et à ses produits, y compris sa culture et sa production.

Article 3

Ne peut être exercée l'une des activités citées ci-dessous qu'après obtention d'une licence de l'Agence nationale de régulation des activités liées à la consommation du chanvre indien, mise à jour conformément au chapitre sept de la présente loi, dénommée « L'Agence » :

- La culture et la production du chanvre indien
- La création et l'exploitation de pépinières du chanvre indien
- L'exportation de semences et des plants du chanvre indien
- L'importation de semences et des plants du chanvre indien
- La transformation et l'industrialisation le chanvre indien
- Le transport de chanvre indien et ses produits
- La commercialisation du chanvre et de ses produits
- L'exportation du chanvre indien et de ses produits
- L'importation de produits du chanvre indien

Chapitre II

Culture et production de chanvre indien

Article 4

N'est accordée la licence de culture et de production de chanvre indien que dans les zones d'influence des provinces dont la liste est fixée par décret.

Article 5

N'est accordée la licence de culture et de production du chanvre indien que dans la limite des quantités nécessaires pour répondre aux besoins des activités liées à la production de matières médicales, pharmaceutiques et industrielles.

Article 6

Il est exclu d'accorder la licence de production de variétés de chanvre indien contenant un pourcentage de tétrahydrocannabinol (THC) à effets psychotropes supérieur à un pourcentage qui sera défini par un texte réglementaire sauf au bénéfice d'activités de l'industrie médicale et pharmaceutique.

Article 7

L'accord de la licence de la culture et la production du chanvre indien est conditionnée par la présentation d'un dossier qui prouve que le demandeur de licence satisfait les conditions suivantes :

- Être de nationalité marocaine ;
- Avoir l'âge légal de la majorité ;
- Résider dans l'un de douars constituant l'une des provinces citées à l'article 4 ci-dessus ;
- S'engager dans des coopératives spécialement créées à cet effet conformément à la loi relative aux coopératives du Dahir n°1.14.189 établis le 27 Moharam 1436 (21 Novembre 2014)
- Il doit être propriétaire de la parcelle destinée à cet effet ou avoir obtenu la permission du propriétaire pour cultiver du chanvre indien dans la parcelle précitée, ou un certificat délivré par l'autorité administrative locale prouvant qu'il est exploitant de ladite parcelle ;

Article 8

Il est imposé aux agriculteurs ayant obtenus la licence de se conformer aux conditions suivantes :

- Respecter les dispositions du cahier des charges préparé par l'Agence en coordination avec les autorités gouvernementales compétentes
- Utiliser les semences et les plants approuvés par l'Agence conformément aux conditions précisées dans le texte réglementaire ;
- Remise de l'intégralité de la récolte aux coopératives citées à l'article 7 ci-dessus, contre le prix indiqué dans le contrat de vente, cité à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, le cahier de charge doit comprendre :

- Les normes à respecter pour la culture et la production de chanvre indien ;
- Les règles sur la rotation agricole, y compris le nombre de rotations agricoles autorisées ;
- Les normes techniques d'utilisation des engrais et des pesticides, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9

Si les agriculteurs ne sont pas en mesure de livrer les récoltes de chanvre indien, en tout ou en partie, en raison de dommages ou de déperditions, en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ils sont tenus de le déclarer à l'Agence dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de survenance des dommages susmentionnés, afin de lui permettre de mener des enquêtes et le contrôle nécessaire pour s'en assurer.

Les modalités de la déclaration sont définies par un texte réglementaire.

Article 10

Les coopératives doivent conclure un contrat de vente, avec les entreprises de transformation et d'industrialisation du chanvre indien ou les sociétés d'exportation agréées, par lequel elles s'engagent à transférer la récolte qui leur est livrée par les agriculteurs et les producteurs aux entreprises susmentionnées.

La livraison est effectuée en présence d'une commission composée des représentants de l'Agence et des autorités locales et de sécurités compétentes, et un procès-verbal est établi par les représentants de l'Agence indiquant l'identité des parties, la date et le lieu de livraison, la quantité livrée, l'identité du transporteur et la destination de la récolte, lequel est signé par les membres de la commission précitée.

Cette commission se charge de la destruction de tout surplus de production par rapport aux quantités objet du contrat entre les coopératives et les entreprises citées ci-dessus.

Les modèles de contrat de vente, de compte rendu et de PV de destruction sont définis par texte réglementaire.

Article 11

Il est possible à l'Agence de livrer les cultures de chanvre indien directement aux entreprises de transformation et de production et aux sociétés d'exportation, s'il lui apparaît, notamment par le biais du système de contrôle défini au chapitre VIII de la présente loi, que les conditions de livraison directe et sécurisée des cultures, des coopératives aux entreprises précitées, ne sont pas remplies.

Chapitre III

La création et l'exploitation de pépinières du chanvre indien et l'exportation et l'importation de ses semences et ses plants

Article 12

L'obtention de la licence d'importation de semences et des plants, la création et l'exploitation de pépinières de chanvre indien, est conditionné par la soumission d'un dossier prouvant que le demandeur de licence a rempli les conditions prévues aux clauses des alinéas 1 et 2 de l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux stipulés dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la production et à la commercialisation des semences et des plants.

Article 13

Les personnes ayant obtenu les licences de création et d'exploitation de pépinières de plants de chanvre indien et les licences d'exportation et d'importations des semences et des plants sont tenus de :

- Respecter les dispositions du cahier des charges établi par l'Agence en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, qui comprend notamment les critères à respecter pour la conduite desdites opérations, ainsi que les règles relatives à l'entreposage des semences et des plants de chanvre indien conformément aux normes établies ;
- Utiliser ou importer les semences et les plants approuvées par l'Agence conformément à l'article 8 ci-dessus ;
- Disposer d'entrepôts sécurisés pour garder les semences et plants du chanvre indien

Il est interdit aux personnes ayant obtenu les licences de création et d'exploitation de pépinières de plants de chanvre indien et les licences d'exportation et d'importations des semences et des plants, vendre ces plants et ces semences à des personnes sans licences pour la culture et la production du chanvre indien.

Il est interdit de détruire toute quantité de plants et des semences du chanvre indien quel qu'en soit la raison, sauf en présence de la commission spécifiée dans l'article 10 ci-dessus et conformément aux quantités spécifiées dans le même article.

Chapitre IV

Transformer, industrialiser et transporter le chanvre indien et ses produits

Article 14

Afin d'obtenir une licence de transformation du chanvre indien et une licence d'industrialisation du chanvre indien et une licence de transport du chanvre indien et ses produits, le demandeur doit soumettre un dossier prouvant qu'il remplit les conditions suivantes :

- Être constituée sous la forme d'une société de droit marocain ;
- Avoir les ressources matérielles et humaines qualifiées et suffisantes pour exercer ses fonctions et ayant obtenu les licences nécessaires pour exercer des activités réglementées conformément à la législation en vigueur ;
- En plus de ce qui précède, il est exigé au demandeur de licence de transformation et d'industrialisation du chanvre indien, de s'engager à signer le contrat de vente cité à l'article 10 ci-dessus ;

Article 15

Les entreprises de transformation et d'industrialisation devraient disposer d'entrepôts sécurisés et gardés pour stocker les récoltes de chanvre indien qu'elles achètent des coopératives.

Il est interdit de détruire toute quantité de cultures ou partie de culture du chanvre indien, et ce quel qu'en soit la raison, sauf en aucun de présence de la commission spécifiée dans l'article 10 ci-dessus et conformément aux quantités spécifiées dans le même article.

Article 16

Les entreprises de transformation, d'industrialisation et de transport du chanvre indien et de ses produits autorisées, sont tenues de respecter les articles du cahier de charge établi par L'Agence, en coordination avec les autorités gouvernementales concernées.

Le cahier de charge doit comprendre en plus des règles et conditions stipulées dans la législation en vigueur, notamment ce qui suit :

- Les règles de transformation, d'industrialisation, de préparation et de stockage du chanvre indien selon les normes en vigueur ;
- Les normes à respecter pour le transport du chanvre indien et ses produits ;
- Les opérations autorisées pour sa transformation et son industrialisation ;
- Les normes techniques et celles liées au contrôle de la qualité des produits ;
- Les règles et les conditions à suivre pour le respect de l'environnement suivant les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- Les techniques d'emballage du produit, de stockage et du maintien de sa qualité ;
- Procédures à suivre pour le traçage des quantités de chanvre indien reçues et celles qui ont été transformées et industrialisées.

Article 17

À l'exception des produits médicaux et pharmaceutiques, il est interdit la production de produits contenant un taux de tétrahydrocannabinol (THC) supérieur au niveau indiqué par texte réglementaire.

Article 18

Les produits à base de chanvre indien, quel que soit leur destination, doivent être, transportées dans des emballages ou des conteneurs scellés de manière à interdire la substitution de leur contenu ou leur mélange avec d'autres produits, et ils doivent être étiquetés conformément aux dispositions du chapitre VIII de la présente loi.

Chapitre V

Commercialisation, exportation et importation du chanvre indien et ses produits

Article 19

Il n'est pas permis de commercialiser, d'exporter et d'importer, le chanvre indien et ses produits qui ont été transformés et industrialisés mise à part pour des fins médicales, pharmaceutiques et industrielles.

Article 20

La commercialisation, l'exportation et l'importation de médicaments et de produits pharmaceutiques non médicinaux contenant des composés du chanvre indien sont soumises aux dispositions de la loi n°17.04 portant Code des médicaments et de la pharmacie promulgué par le Dahir n°1.06.151 du 30 chaoual, 1427 (22 novembre 2006) et aux dispositions du Dahir émis le 12 rabia II, 1341 (2 décembre 1922) cité précédemment, sauf s'il est incompatible avec les dispositions de la loi n°17.04 précitée.

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 et des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 26 du Dahir du 12 rabia II 1341 (2 décembre 1922) cité précédemment, les activités de commercialisation, d'exportation et d'importation du chanvre indien et ses produits notamment celles qui contiennent des composants de chanvre indien pour des usages industriels sont soumises à une licence délivrée par l'Agence.

Pour obtenir une licence de commercialisation ou une licence d'exportation ou une licence d'importation, un dossier est requis prouvant que le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être constituée sous la forme d'une société de droit marocain ;
- Avoir les ressources matérielles et humaines qualifiées et suffisantes pour exercer ses fonctions ;
- Avoir obtenu les licences nécessaires pour exercer des activités réglementées conformément à la législation en vigueur

Article 22

Les entreprises de commercialisation, d'exportation et d'importation doivent disposer d'entrepôts sécurisés et gardés pour stocker le chanvre indien, ses plants ou ses produits.

Il est interdit de détruire toute quantité ou partie de ces produits, cités ci-dessus, et ce quel qu'en soit la raison, sauf en aucun de présence de la commission spécifiée dans l'article 10 ci-dessus et conformément aux quantités spécifiées dans le même article.

Article 23

Les entreprises de commercialisation, d'exportation et d'importation, autorisées, sont tenues de respecter les articles du cahier de charge établi par L'Agence, en coordination avec les autorités gouvernementales concernées.

Le cahier de charge doit comprendre en plus des règles et conditions stipulées dans la législation en vigueur, notamment ce qui suit :

- Les règles de stockage du chanvre indien, de ses plants et de ses produits, selon les normes en vigueur ;
- Les normes à respecter pour le transport de ces produits, le cas échéant ;
- Les normes techniques et celles liées au contrôle de la qualité des produits ;
- Les règles et les conditions à suivre pour le respect de l'environnement suivant les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Les techniques d'emballage du produit, de stockage et du maintien de la qualité ;

Chapitre VI

Octroi des licences, leur durée de validité et cas de rejet et de retrait

Article 24

En prenant considération la législation concernant la simplification des procédures et des démarches administratives, l'Agence étudie le dossier de demande de la licence, et demande le cas échéant, au demandeur de lui fournir, dans un délai qu'elle détermine, sans qu'il puisse dépasser 10 jours, tout document ou toute information, supplémentaires, qu'elle jugerait nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer par rapport à ladite demande.

Nonobstant toute législation contraire, l'Agence est tenue de se prononcer par rapport à ladite demande et communiquer sa décision au demandeur de la licence par écrit, par tout moyen justifiant l'accusé de réception, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du dossier de la demande, dans son intégralité. La décision de rejet doit être justifiée.

La non-réponse de l'Agence dans le délai précité, ne peut être assimilée à une délivrance de la licence. Dans ce cas, l'Agence est tenue de communiquer sa décision par écrit et immédiatement au demandeur de la licence en expliquant les raisons qui ont fait qu'elle ne lui a pas communiqué sa décision dans le délai précité.

Article 25

Sont délivrées les licences prévues à l'article 3 ci-dessus par l'Agence au profit des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 7, 12, 14 et 21 ci-dessus, selon chaque cas.

Les conditions de délivrances de ces licences sont définies par voie réglementaire.

Article 26

Le rejet de la demande de la licence intervient notamment dans les cas suivants :

- Si le dossier de la demande de la licence comprend des documents falsifiés ou des informations non véridiques ;
- Si le fait d'octroi la licence implique des risques néfastes sur la santé et l'ordre public, notamment le risque de l'utilisation du chanvre indien dans une activité non licite.
- S'il est prouvé le non-respect, répété, par le demandeur de la licence, des conditions stipulées dans cette loi, dans le cadre des licences antérieures obtenues par l'Agence

Article 27

La durée de validité de chaque licence est délimitée à une durée de 10 années, reconductible.

La demande de reconduction de la licence obéit aux mêmes conditions que celles de l'octroi de la licence, objet de la demande de reconduction.

Article 28

L'Agence devra être informée de toute modification intervenant sur les conditions de l'octroi des licences telles que stipulées dans cette loi, et ce dans un délai de 30 jours à partir de la date de la date de la survenance de la dite modification.

Article 29

Les licences mentionnées à l'article 3 ci-dessus sont *intuitu personae* et il est interdit de les déléguer ou de les céder à des tiers.

Néanmoins, en cas de décès du titulaire de la licence ou de changement fondamental de son statut juridique avant l'achèvement du processus ou de l'activité sous licence, l'Agence peut à titre exceptionnel concéder à l'un des ayants droits du titulaire de la licence ou de tout intéressé, à sa demande, une licence temporaire qui expire une fois la récolte livrée aux coopératives.

Article 30

Il est décidé le retrait des licences dans les cas suivants :

1. A la demande de l'intéressé ;
2. Par le fait de l'Agence :
 - En cas de décès du titulaire de la licence ou de modification fondamentale de son statut juridique, sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;
 - Si le titulaire de la licence ne remplit plus les conditions sur la base desquelles la licence est accordée ;
 - Dans le cas où l'activité objet de la licence n'a pas démarré eu égard au délai déterminé dans le cahier de charge ;
 - Dans le cas de l'arrêt de l'activité objet de la licence, sans raison valable, d'une période continue dépassant deux ans ;
 - Dans le cas du non-respect des dispositions de cette loi ou des autres dispositions juridiques relatives à l'utilisation des drogues ou dans le cas d'un manquement d'une des obligations énoncées dans cette loi ou dans le cahier de charge.
 - S'il se trouve dans l'un des cas de non-conformité prévus à l'article 36 ci-après.

La licence ne peut être retirée par l'Agence, dans les cas prévus à l'article 2 du premier du premier chapitre ci-dessus, qu'après avoir averti l'intéressé, par tout moyen justifiant la réception, de ses observations dans les quinze (15) jours à compter de la réception de l'avertissement.

La notification de la décision de retirer la licence à l'intéressé signifie l'interdiction de continuer d'exercer l'activité objet de la licence et l'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien l'activité susmentionnée.

Chapitre VII

Agence Nationale de Réglementation des activités liées au chanvre indien

Section I

Création, désignation et objectif

Article 31

Est créée sous le nom d'«Agence Nationale de Réglementation des activités liées au chanvre indien», institution publique dotée de la personnalité juridique et de l'indépendance financière.

Le siège de l'Agence est situé à Rabat et des antennes régionales et provinciales de l'Agence peuvent être créées par décision du Conseil d'Administration.

Article 32

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, son objet est d'œuvrer aux respects des dispositions relatives à l'Agence, de la présente loi, notamment celles liées aux missions qui lui sont confiées, et de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux institutions publiques.

L'Agence est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux institutions publiques et autres organismes conformément aux textes législatifs en vigueur.

Article 33

Compte tenu des compétences conférées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les secteurs ministériels, les institutions publiques et autres organismes concernés, l'Agence met en œuvre la stratégie de l'État dans le domaine de la culture du chanvre indien, de sa production, de sa transformation, de sa commercialisation, de l'exportation et de l'importation de ses produits en vue de son utilisation dans les domaines médical, pharmaceutique et industriel.

À cette fin, l'Agence est responsable de ce qui suit :

- Accorder, renouveler et retirer des licences conformément aux dispositions de la présente loi ;
- Veiller à l'application des dispositions de cette loi en coordination avec les autorités publiques compétentes ;
- Assurer le suivi du stock du chanvre indien et fournir à l'organisme international compétent les évaluations et informations demandées conformément aux obligations internationales du Royaume du Maroc, et ce, après consultation des différentes autorités gouvernementales compétentes ;
- Assurer le suivi des parcelles cultivées ainsi que des unités de production, de transformation et de stockage du chanvre indien, pour s'assurer du respect des dispositions de cette loi ;
- Coordonner entre les secteurs gouvernementaux et les institutions concernés pour accompagner, encadrer et fournir les conseils au secteur public et aux professionnels impliqués dans les chaînes de production, dans le domaine des techniques et de la gestion des exploitations, de la production, de la valorisation et la commercialisation du chanvre indien ;
- Etablir des partenariats, sur la base d'accords, avec les centres de recherche et les entités publiques et privées, nationales et internationales, concernées par le chanvre indien, notamment pour la sélection des semences et des plans.
- Préparer les cahiers de charge et les guides de bonnes pratiques ;
- Coordonner entre les secteurs gouvernementaux et les institutions compétentes pour l'accompagnement des agriculteurs au niveau du conseil relatif à la lutte contre les maladies des plantes ;
- Assurer le suivi sur le terrain de toutes les opérations relatives au chanvre indien ;
- Coordonner entre les secteurs gouvernementaux et les institutions compétentes pour l'encouragement des femmes rurales, sur la base d'une approche genre, à mener des activités soumises à cette loi ;
- Préparer des données statistiques portant sur la culture et la production de chanvre indien, son industrialisation et sa transformation, et les faire parvenir aux autorités gouvernementales compétentes ;
- Contribuer au développement de cultures alternatives et d'activités non agricoles au profit de la population des régions concernées en vue de réduire la culture illicite du chanvre indien ;
- Mener des études et recherches liées au chanvre indien et publier les recherches appliquées ;

- Contribuer à faire connaître les efforts du Royaume dans le domaine de l'utilisation réglementée du chanvre indien et de ses produits et renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale dans ce domaine ;
- Coordonner entre les secteurs gouvernementaux et les institutions concernés dans l'encadrement de l'organisation professionnelle de la chaîne du chanvre indien et son encouragement.
- Préparer des rapports annuels sur les activités de l'Agence.

Section II

Dispositifs de l'administration et de gestion

Article 34

L'Agence est gérée par un Conseil d'Administration et dirigée par un directeur général.

Article 35

Le Conseil d'Administration de l'Agence est composé, en plus de son président, de représentants de l'État et des institutions et organes concernés par le domaine d'intervention de l'Agence, dont la liste est définie par un texte réglementaire.

Le Président du Conseil peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne ou entité du secteur public ou privé pour laquelle il voit un avantage à sa participation.

Article 36

L'adhésion au Conseil d'Administration de l'Agence est incompatible avec la conduite des opérations et des activités soumises au système de licence en vertu de cette loi.

Article 37

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires pour gérer l'Agence.

A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Préparer la stratégie de l'Agence dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement ;
- Définir le programme de travail de l'Agence ;
- Valider la structure organisationnelle de l'Agence, qui définit les structures centrales et externes et leurs mandats ;
- Valider le statut du personnel de l'Agence, qui définit les conditions d'emploi, le système de salaires et de compensation, ainsi que le plan de carrière des employés ;
- Mettre en place un système définissant les règles et les modalités de conclusion des accords conformément aux règles et principes énoncés et aux textes réglementaires en vigueur ;
- Arrêter les conditions d'émission d'emprunts et de recours à d'autres types de prêts et autres formes de financement ;

- Déterminer les prix des prestations fournies par l'Agence à des tiers ;
- Arrêter le budget annuel et données prévisionnelles pluriannuelles ;
- Valider des comptes et prendre les décisions d'attribution des résultats ;
- Valider le rapport annuel préparé par le directeur de l'Agence ;
- Prendre la décision concernant l'acquisition, la cession ou la location de biens immobiliers au profit de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur ;
- Prendre la décision concernant l'acceptation de cadeaux, legs et subventions pour chaque organisme de droit privé accordés à l'Agence, à moins qu'ils n'aient une influence sur les décisions de l'Agence.

Le Conseil d'Administration peut accorder mandat au directeur général pour résoudre des problèmes spécifiques.

Article 38

Le Conseil d'Administration se réunit, sur invitation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'un tiers de ses membres, au moins deux fois par année :

- Avant le 30 juin pour valider les états de synthèse de l'exercice clos ;
- Avant le 30 novembre pour étudier et définir le budget et le programme prévisionnel du prochain exercice

Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir, à chaque fois, que cela est nécessaire dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Pour que les délibérations du Conseil d'Administration soient valables, les deux tiers au moins de ses membres doivent y assister.

Si ce quorum n'est pas disponible lors de la première réunion, une deuxième réunion sera convoquée dans les 15 prochains jours. Dans ce cas, le Conseil délibère sans être lié par l'exigence de quorum.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, le Conseil d'Administration peut créer tout autre comité parmi ses membres, et il en détermine la composition, les tâches et les modalités de sa conduite.

Article 40

Le directeur de l'Agence est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et il dispose de tous les pouvoirs et les compétences nécessaires au fonctionnement de l'Agence. A cet effet, il entreprend ce qui suit :

- Met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et règle les dossiers qui lui sont délégués par son Conseil d'Administration ;
- Gère l'octroi, le renouvellement et le retrait de toutes les licences et documents liés au domaine de compétence de l'Agence ;
- Gère les intérêts de l'Agence et coordonne ses activités ;
- Œuvre à la conclusion des accords cités à l'article 33 de la présente loi ;
- Représente l'Agence auprès de tous les organismes publics et privés et des tiers et prends toutes les mesures conservatoires ;
- Représente l'Agence devant la justice et peut intenter toute action en justice pour défendre les intérêts de l'Agence et il en informe le Conseil d'Administration ;
- Soumets un rapport annuel sur les activités de l'Agence au Conseil d'Administration ;
- Assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration ou de tout autre comité émanant de ce dernier.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs et responsabilités à des salariés ou à des fonctionnaires qui occupent des fonctions de responsabilité au niveau de l'Agence.

Article 41

Exception aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, point 2 ci-dessus, les licences sont accordées, renouvelées et retirées par un comité créé à cet effet par le Conseil d'Administration de l'Agence, et sa composition et ses modalités de fonctionnement sont déterminées.

Les membres du conseil d'administration de l'Agence ou ses employés qui ont un lien de parenté ; un de leurs conjoints, enfants ou parents, jusqu'au quatrième degré, avec le demandeur de la licence ou la personne concernée par son renouvellement ou son retrait, ne peuvent assister aux réunions de la commission susmentionnés.

Section III

Budget de l'Agence

Article 42

Le budget de l'Agence comprend les éléments suivants :

1. En ressource :
 - Les revenus des activités et services fournis par l'Agence ;
 - Les subventions de l'État, des communes et tout organisme de droit public ou privé ;
 - Les redevances parafiscales instaurées au profit de l'Agence ;
 - Les avances remboursables obtenues auprès du Trésor ou des communes ;
 - Revenus des emprunts autorisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- Les dons et legs ;
 - Les divers revenus.
2. Dans la section sur les dépenses :
- Les dépenses d'investissement ;
 - Les dépenses de fonctionnement ;
 - Les frais de paiement des avances et des emprunts autorisés ;
 - Toutes les autres dépenses liées aux activités de l'Agence.

Section IV

Les salariés de l'Agence

Article 43

Les ressources humaines de l'Agence sont constituées des :

- Salariés qui sont employés conformément aux conditions précisées dans les statuts pour les utilisateurs de l'Agence ;
- Fonctionnaires et salariés rattachés à l'Agence ou mis à sa disposition.

Chapitre VIII

Système de surveillance

Section I

Suivi du process du chanvre indien et traçabilité

Article 44

L'Agence doit assurer le suivi du chanvre indien dans toutes les étapes de sa chaîne de production, transformation, commercialisation, exportation et importation de ses produits, notamment dans le but de garantir qu'il n'est pas utilisé dans une activité illégale et que le chanvre indien ne soit pas utilisé de façons illégales dans des activités légales.

Article 45

L'Agence doit conserver les registres suivants :

- Registre des licences ;
- Registre concernant les diverses activités et opérations liées au chanvre indien ;
- Registre du stock de chanvre indien.

Les titulaires de licence doivent également tenir des registres dans lesquels ils inscrivent les différentes opérations autorisées avec les dates auxquelles elles ont été effectuées et les quantités concernées du chanvre indien, des semences, ses plants déterminées par l'Agence.

Les registres susmentionnés doivent être conservés pendant une période de dix (10) ans et présentés dans le cadre de chaque vérification.

Par texte réglementaire, un modèle des registres mentionnés et les modalités de leur tenue.

Section II

Étiquetage des produits du chanvre indien

Article 46

Tout produit de chanvre indien à usage médical, pharmaceutique, cosmétique, agricole et industriel doit inclure sur son étiquette les informations suivantes :

- Le numéro de la licence délivrée par l'Agence ;
- Le nom de la substance utilisée et l'indication de sa quantité ;
- Le nom de l'expéditeur et du destinataire.

Ces données doivent être affichées dans une police claire, facile à lire et indestructible. Ces données doivent également être apposées sur le produit et son emballage, sans omettre aucune autre mention prévue dans les textes législatifs en vigueur dans le domaine de l'étiquetage et de la présentation des substances toxiques et des stupéfiants, et le cas échéant conformément à toutes les autres dispositions particulières applicables au produit en question.

Article 47

Il est établi que la marque « produit du chanvre indien » ou son symbole spécifié par le texte réglementaire est apposé sur tout produit obtenu conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 48

Il est interdit d'utiliser la marque ou le symbole cité à l'article 47 ci-dessus, afin d'identifier un produit qui n'est pas obtenu conformément aux conditions spécifiées dans la présente loi.

Chapitre IX

Repérer et prouver les infractions et les sanctions

Article 49

Outre les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et les agents des eaux et forêts, les violations des dispositions de la présente loi seront identifiées et examinées par les agents de l'Agence désignés par elle à cet effet, et par les mandatés conformément à la législation en vigueur.

A cet effet, les agents précités exercent le suivi sur la base des documents et visite sur lieu afin de s'assurer que les titulaires de licence respectent les dispositions de la présente loi et des textes édictés pour sa mise en œuvre, et ils rédigent un rapport sur les opérations de suivi à soumettre à l'Administration et à l'Agence.

Article 50

Seront punis des peines prévues par le Dahir, équivalentes à la loi n °1.73.282 de rebia II 28, 1394 (21 mai 1974), cité précédemment, toute personne :

- qui cultive, produit, transforme, industrialise, transporte, commerciale ou exporte le chanvre indien, ses produits, ses semences ou ses plants ou leurs importation sans avoir obtenu la licence pour le faire de la part de l'Agence;
- qui continue à utiliser la licence après la fin de sa date de validité, sans l'avoir renouveler
- qui continue à utiliser la licence même si elle lui a été retirée.

Article 51

Sans préjudice des sanctions pénales plus sévères, est sanctionné de peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 Dirhams, toute personne qui :

- Cultive le chanvre indien en dehors des périmètres géographiques tels que mentionnés dans l'article 4 ci-dessus ou de façon qui dépassent les zones objet de la licence ;
- Fournit de fausses informations et données qui conduisent à l'octroi de la licence ;
- Persiste volontairement dans l'état d'incompatibilité prévu à l'article 36 de la présente loi ;
- Ne livre pas la totalité de la récolte aux coopératives citées à l'article 7 de cette loi ;
- N'a pas déclaré que les cultures de chanvre avaient été endommagées ou détruites dans le délai prévu à l'article 9 de cette loi.
- Détruit les cultures du chanvre indien ou ses semences, ou ses plants ou ses produits sans tenir compte des dispositions de la présente loi.

Article 52

Est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an et une amende de 10.000 à 20.000 Dirhams, ou une de ces deux peines seulement, toute personne qui empêche les agents cités à l'article 49 ou fait obstacle à l'exercice de leurs fonctions telles que définies dans la présente loi.

Article 53

Tout en tenant compte de sanctions pénales plus sévères, est punie d'une amende comprise entre 20.000 et 100.000 dirhams, toute personnes qui ne dispose pas d'entrepôts sécurisés et gardés pour stocker les cultures de chanvre indien, ses semences ou ses plants ou ses produits, conformément aux dispositions de l'article 13 – 15 et 22 de la présente loi.

Article 54

Tout en tenant compte de sanctions prévues par la loi n°13.83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et la loi n°17.97 relative à la protection de la propriété industrielle, est punie d'une amende comprise entre 5.000 et 50.000 milliers de dirhams, toute personne qui :

- Utilise des semences ou des plants qui ne sont pas approuvées par l'Agence ;
- N'a pas conservé les registres prévus au deuxième alinéa de l'article 45 ci-dessus ;
- N'a pas étiqueté et emballé les produits du chanvre indien conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de cette loi ;
- Violé l'interdiction prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 13 ou dans l'article 17 ou dans l'article 48 de la présente loi.

Article 55

Les peines prévues aux articles 50 à 54 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive.

Est considéré, un cas de récidive, celui déjà jugé en vertu du droit du pouvoir de la chose jugée, pour des crimes des crimes prévus dans cette loi, et qui commet un nouveau crime similaire sur une période de 5 années après la fin de l'exécution de la peine jugée ou de son obsolescence.

Article 56

La présente loi entre en vigueur à la date de publication des textes pris pour sa mise en œuvre au Journal Officiel. Toutefois, les dispositions exigeant la publication de textes réglementaires pour leur application entrent en vigueur à compter de la date de leur publication au Journal officiel.